

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 7 jomada I 1434– 19 mars 2013

156^{ème} année

N° 23

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée Nationale Constituante

Liste de promotion au grade d'administrateur adjoint au titre de l'année 2012 ... 1005

Présidence de la République

Arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement 1005

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement 1005

Nomination d'un membre au conseil d'établissement du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations 1006

Rectificatif 1006

Ministère de la Justice

Nomination d'un directeur 1007

Cessation de fonctions d'un directeur 1007

Arrêté du ministre de la justice du 11 mars 2013, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction 1007

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office des logements des magistrats et du personnel du ministère de la justice 1010

Ministère de la Défense Nationale

Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.....	1010
Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques	1011
Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques	1011
Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques.....	1012
Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	1012
Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	1013
Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.....	1013
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la défense nationale du 11 mars 2013, portant création d'un laboratoire de recherche au sein de l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis	1014
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la défense nationale du 11 mars 2013, portant création des unités de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur militaire et de santé militaire.....	1014

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2013-1375 du 8 mars 2013 , modifiant le décret n° 2011-3293 du 27 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	1015
Décret n° 2013-1376 du 8 mars 2013 , modifiant le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	1016
Décret n° 2013-1377 du 8 mars 2013 , modifiant le décret n° 2011-3293 du 27 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	1016
Décret n° 2013-1378 du 8 mars 2013 , modifiant le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	1017
Décret n° 2013-1379 du 8 mars 2013 , modifiant le décret n° 2011-2908 du 10 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	1018
Décret n° 2013-1380 du 8 mars 2013 , modifiant le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	1018
Décret n° 2013-1381 du 8 mars 2013 , modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	1019
Décret n° 2013-1382 du 8 mars 2013 , modifiant le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	1019

Arrêté du chef du gouvernement du 11 mars 2013, relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de la carrière des agents publics bénéficiaires de l'amnistie générale, relevant du ministère de l'intérieur.....	1020
Liste de promotion au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2011.....	1022
Liste de promotion au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2011.....	1022
Liste de promotion au choix au grade de commis d'administration au titre de l'année 2011.....	1022
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 12 mars 2013, portant classement de bureaux de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.....	1022
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque de Tunisie et des Emirats	1023
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence tunisienne de solidarité	1023
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la régie des alcools	1023
Ministère de l'Education	
Décret n° 2013-1383 du 12 mars 2013 , complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale	1023
Ministère de la Culture	
Liste de promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation au titre de l'année 2010.....	1024
Liste de promotion au grade de secrétaire culturel au titre de l'année 2010 ...	1024
Liste de promotion au grade de secrétaire culturel adjoint au titre de l'année 2011 .	1024
Ministère de l'Industrie	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société Italo-Tunisienne d'exploitation pétrolière	1024
Nomination d'un administrateur au conseil d'établissement de l'institut national de normalisation et de la propriété industrielle	1024
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.....	1024
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie des transports par Pipe-Lines au Sahara	1024
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Arrêté du chef du gouvernement du 12 mars 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère du commerce et de l'artisanat et des établissements publics à caractère administratif y rattachés et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous sa tutelle.....	1024
Ministère de l'Agriculture	
Arrêté du chef du gouvernement du 12 mars 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de l'agriculture et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous sa tutelle	1027

Ministère de l'Environnement

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de l'assainissement.....	1029
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office national de l'assainissement.....	1029
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre international des technologies de l'environnement de Tunis	1029
Nomination d'un administrateur au conseil d'établissement de l'agence nationale de la gestion des déchets	1029

Ministère de la Santé

Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous	1029
---	------

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Liste d'aptitude pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés au titre de l'année 2012

- Lilia Jouini épouse Rhait.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment ses articles 11, 15 et 19,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-31 du 19 février 2013, portant acceptation de la démission du gouvernement,

Vu l'Arrêté Républicain n° 2013-36 du 22 février 2013, chargeant Monsieur Ali Larayedh de former un gouvernement,

Vu la délibération de l'assemblée nationale constituante du 13 mars 2013, accordant confiance au gouvernement,

Prend l'arrêté Républicain dont la teneur suit :

Article premier - Monsieur Ali Larayedh est nommé chef du gouvernement.

Art. 2 - Le présent Arrêté Républicain sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-31 du 19 février 2013, portant acceptation de la démission du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-36 du 22 février 2013, chargeant Monsieur Ali Larayedh de former le gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu la délibération de l'assemblée nationale constituante du 13 mars 2013, accordant confiance au gouvernement.

Décète :

Article premier – Sont nommés :

- Monsieur Nouredine Bhiri : ministre auprès du chef du gouvernement,

- Monsieur Rachid Sabbagh : ministre de la défense nationale,

- Monsieur Nadhir Ben Ammou : ministre de la justice,

- Monsieur Lotfi Ben Jeddou : ministre de l'intérieur,

- Monsieur Othmen Jarandi : ministre des affaires étrangères,

- Monsieur Samir Dilou : ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

- Monsieur Ridha Saïdi : ministre auprès du chef du gouvernement chargé des affaires économiques,

- Monsieur Abderrahmen Ladgham : ministre auprès du chef du gouvernement chargé de la gouvernance et de lutte contre la corruption,

- Monsieur Elyes Fakhfekh : ministre des finances,

- Monsieur Abdellatif Mekki : ministre de la santé,

- Monsieur Khalil Zaouia : ministre des affaires sociales,
- Monsieur Nouredine Khadmi : ministre des affaires religieuses,
- Madame Sihem Badi : ministre des affaires de la femme et de la famille,
- Monsieur Moncef Ben Salem : ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Monsieur Abdelkarim Harouni : ministre du transport,
- Monsieur Mehdi Mabrouk : ministre de la culture,
- Monsieur Abdelwahab Maater : ministre du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Mohamed Ben Salem : ministre de l'agriculture,
- Monsieur Slim Ben Hmidane : ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- Monsieur Mohamed Salmane : ministre de l'équipement et de l'environnement,
- Monsieur Mongi Marzouk : ministre des technologies de l'information et de la communication,
- Monsieur Tarak Dhiab : ministre de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Jamel Gamra : ministre du tourisme,
- Monsieur Lamine Doghri : ministre du développement et de la coopération internationale,
- Monsieur Salem Labiadh : ministre de l'éducation,
- Monsieur Naoufel Jemmali : ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,
- Monsieur Mehdi Jomaa : ministre de l'industrie,
- Monsieur Saïd Mechichi : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des affaires régionales et des collectivités locales,
- Madame Leïla Bahria : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères,
- Monsieur Chedli El Abed : secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances,
- Monsieur Houcine Jaziri : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales chargé de l'immigration et des Tunisiens à l'étranger,

- Monsieur Habib Jomli : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture,
- Madame Chahida Ben Fraj Bouraoui : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'environnement chargée de l'habitat,
- Monsieur Sadok Amri : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'environnement chargé de l'environnement,
- Monsieur Fethi Touzri : secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Nouredine Kaâbi : secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement et de la coopération internationale,
- Monsieur Nidhal Ouerfelli : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie chargé de l'énergie et des mines.

Art. 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à compter du 14 mars 2013.

Tunis, le 15 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 mars 2013.

Monsieur Omar Welbani est nommé membre représentant le ministère de l'éducation au conseil d'établissement du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Ezoghlami.

RECTIFICATIF

Au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 18 du 1^{er} mars 2013, au niveau du décret n° 2013-1213 du 28 février 2013 :

- Lire :

Monsieur Hamadi Fehri, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé directeur (le reste sans changement).

- Au lieu de :

Monsieur Hamadi Fehri professeur, de l'enseignement supérieur, est nommé directeur général (le reste sans changement).

Par décret n° 2013-1373 du 11 mars 2013.

Monsieur Hatem Achour, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des services communs à l'établissement des prisons et de la rééducation au ministère de la justice à partir du 1^{er} novembre 2012.

Par décret n° 2013-1374 du 11 mars 2013.

Monsieur Yassine Ben Adda, conseiller des services publics, est déchargé des fonctions de directeur des services communs à l'établissement des prisons et de la rééducation au ministère de la justice, à partir du 1^{er} novembre 2012.

Arrêté du ministre de la justice du 11 mars 2013, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création d'un institut supérieur de la magistrature et fixant sa mission, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992.

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, fixant le statut particulier des greffes de juridiction de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 31 août 2002, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires pour l'accès aux cycles de formation continue à l'institut supérieur de la magistrature,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur général de l'institut supérieur de la magistrature.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'institut supérieur de la magistrature, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction, ayant pour objet d'initier les candidats à l'acquisition de connaissances, de compétences et de techniques modernes dans les domaines de la gestion administrative et financière, l'encadrement, la coordination et le contrôle de l'organisation et de gestion des greffes de juridiction et de les préparer à assumer les fonctions de l'emploi auquel ils postulent.

Titre premier

La préparation du cycle de formation continue

Art. 2 - Les administrateurs des greffes de juridiction, titulaires dans leur grade, peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue, pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un crédit égal à quinze (15).

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière		Unité de valeur préparatoire		
Nombre	Libellé	Nombre	Libellé	Crédit alloué
I	Droit civil	I 1	La théorie générale des obligations	2
		I 2	Les moyens de preuve	2
		I 3	La capacité	2
		I 4	Les contrats civils : contrat de vente, contrat de location	2
II	Droit foncier	II 1	Les causes d'acquisition de la propriété	2
		II 2	L'immatriculation immobilière facultative	2
		II 3	L'immatriculation immobilière obligatoire	2
III	Le statut personnel	III 1	Le divorce	1
		III 2	L'émancipation et l'interdiction	1
		III 3	Le testament et la donation	1
		III 4	L'établissement de l'acte de décès	1
		III 5	La nationalité	2
		III 6	la rectification des actes de l'état civil	1
IV	Droit commercial	IV 1	Les actes de commerce	2
		IV 2	Les commerçants	1
		IV 3	Les effets du commerce	2
		IV 4	les sociétés commerciales	2
		IV 5	Loi relative au redressement des entreprises en difficultés économiques	2
		IV 6	Le registre de commerce	2
V	Droit social	V 1	Le contrat de travail	1
		V 2	Le conseil de prud'hommes	2
		V 3	De la saisine et des voies de recours auprès du conseil de prud'hommes	1
		V 4	Les accidents de travail et les maladies professionnelles.	2
VI	Droit pénal	VI 1	La responsabilité pénale	2
		VI 2	Les peines principales et accessoires	2
VII	Procédure civile et commerciale	VII 1	La compétence territoriale et d'attribution des différentes juridictions	2
		VII 2	De la saisine, de l'enrôlement et de l'assignation des parties	2
		VII 3	L'action possessoire	1
		VII 4	L'expertise	1
		VII 5	Les voies de recours ordinaires et extraordinaires	2
		VII 6	Le référé - les ordonnances sur requêtes - les injonctions de payer	2
		VII 7	La saisie conservatoire	2
		VII 8	La saisie - arrêt	2
		VII 9	La saisie - arrêt et la cession sur les salaires	2
		VII 10	L'enregistrement des jugements et la délivrance de copies	1
VIII	Procédure pénale	VIII 1	La compétence des juridictions pénales	2
		VIII 2	La police judiciaire	2
		VIII 3	Le ministère public	2
		VIII 4	L'instruction	2
		VIII 5	La chambre d'accusation	2
		VIII 6	Les mandats de justice	1
		VIII 7	Les convocations, la comparution des délinquants et le déroulement des audiences	1
		VIII 8	Les voies de recours ordinaires et extraordinaires	2
		VIII 9	L'exécution des sentences pénales	2
		VIII 10	La grâce, la libération conditionnelle et la réhabilitation	1
		VIII 11	Le casier judiciaire	1
IX	Droit administratif	IX 1	Contentieux et responsabilité administrative	2
		IX 2	Les marchés publics	1
		IX 3	Droit de la fonction publique	2
		IX 4	Couverture sociale dans la fonction publique	1
		IX 5	Droit pénal administratif	1

Art. 5 - L'institut supérieur de la magistrature élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur général de l'institut supérieur de la magistrature et comportant obligatoirement un représentant du comité général de la fonction publique et un représentant du ministère de la justice.

Cette liste est fixée, pour chaque candidat, conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à 12 sont choisies par la commission précitée, compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,

- les unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à 3, sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction doivent être adressées au directeur général de l'institut supérieur de la magistrature conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagné des pièces ci-après :

- une copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade d'administrateur de greffe de juridiction,

- une ampliation de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une liste des services administratifs effectués par le candidat,

- un relevé des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validé au titre des cycles de formation continue auxquels il aurait participé, le cas échéant.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède, une fois tous les trois mois au moins, à l'examen des demandes parvenues à l'institut supérieur de la magistrature pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et détermine pour chaque candidat la liste des unités de valeurs préparatoires dans lesquelles il doit réussir pour suivre le cycle de formation continue.

Art. 9 - L'institut supérieur de la magistrature organise, tous les six mois, une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au nom du directeur général de l'institut supérieur de la magistrature, un mois au moins avant la session de validation.

Toutefois, les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à ces sessions de validations conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de la justice susvisé du 31 août 2002.

Art. 10 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés, correspondant aux unités de valeurs préparatoires, ont le droit de s'inscrire au cycle suivant de formation continue.

Titre deux

Organisation du cycle de formation continue

Art. 12 - Le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction est ouvert par arrêté du ministre de la justice compte tenu des vacances d'emplois se rapportant audit grade prévues par l'effectif du personnel du ministère.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature, certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'institut, de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction est fixée à six mois, durant cette période les candidats sont placés, par arrêté du ministre de la justice, en congé pour formation continue. Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction portent principalement sur :

- la procédure civile et commerciale,

- la procédure pénale,

- le statut personnel,
- le droit commercial,
- la fonction publique,
- droit administratif,
- la gestion des documents administratifs et des archives,
- les procédures relatives au registre de commerce,
- les statistiques,
- l'informatique.

Le nombre d'heures des cours durant le cycle de formation continue est fixé à six cent (600) heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur général de l'institut supérieur de la magistrature, après avis du comité scientifique.

Art. 16 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'institut supérieur de la magistrature.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter aux sessions suivantes des examens d'admission. Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction.

Art. 18 - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2013.

Le ministre de la justice
Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de la justice du 11 mars 2013.

Madame Souad Laabidi est nommée membre représentant la présidence de gouvernement au conseil d'entreprise de l'office des logements des magistrats et du personnel du ministère de la justice.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 29 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la défense nationale, le mercredi 24 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix huit (18) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures au concours susvisé est fixée au vendredi 29 mars 2013.

Tunis, le 12 mars 2013.

Le ministre de la défense nationale
Abdelkarim Zébid

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83 - 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret- loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 2 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la défense nationale, le vendredi 26 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures au concours susvisé est fixée au mardi 26 mars 2013.

Tunis, le 12 mars 2013.

Le ministre de la défense nationale
Abdelkarim Zébid

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83 - 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret- loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 2 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la défense nationale, le jeudi 25 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures au concours susvisé est fixée au vendredi 29 mars 2013.

Tunis, le 12 mars 2013.

Le ministre de la défense nationale
Abdelkarim Zébid

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 30 octobre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 29 juillet 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la défense nationale, le mercredi 24 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures au concours susvisé est fixée au mercredi 27 mars 2013.

Tunis, le 12 mars 2013.

Le ministre de la défense nationale

Abdelkarim Zébedi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83 - 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret- loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la défense nationale, le mardi 23 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures au concours susvisé est fixée au vendredi 29 mars 2013.

Tunis, le 12 mars 2013.

Le ministre de la défense nationale

Abdelkarim Zébedi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la défense nationale, le mardi 30 avril 2013 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures au concours susvisé est fixée au vendredi 29 mars 2013.

Tunis, le 12 mars 2013.

Le ministre de la défense nationale
Abdelkarim Zébid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret - loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-2352 du 17 octobre 2000, étendant les dispositions du décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011 et fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique au personnel civil para-médical du ministère de la défense nationale,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 29 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la défense nationale, le mardi 23 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures au concours susvisé est fixée au vendredi 29 mars 2013.

Tunis, le 12 mars 2013.

Le ministre de la défense nationale
Abdelkarim Zébid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la défense nationale du 11 mars 2013, portant création d'un laboratoire de recherche au sein de l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2002-22 du 14 février 2002, relative à l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2003-258 du 4 février 2003, portant organisation et fonctionnement de l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Est créé, au sein de l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis, le laboratoire de recherche suivant :

- laboratoire de réanimation hémodynamique et techniques d'épuration extra rénale.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2013.

Le ministre de la défense nationale

Abdelkarim Zébedi

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la défense nationale du 11 mars 2013, portant création des unités de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur militaire et de santé militaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2002-22 du 14 février 2002, relative à l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 86-1143 du 21 novembre 1986, portant réorganisation de l'académie militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-209 du 20 janvier 1990,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2003-258 du 4 février 2003, portant organisation et fonctionnement de l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis,

Vu le décret n° 2004-398 du 24 février 2004, portant organisation de l'académie navale et fixant son système de formation,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Sur proposition des chefs des établissements concernés,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Sont créées, au sein des établissements d'enseignement supérieur militaire et de santé militaire, les unités de recherche suivantes :

Etablissement	Dénomination de l'unité de recherche
Hôpital militaire principal d'instruction de Tunis	Etude de la maladie coronaire chez le patient
	Tunisien par coronographie et écho endocoronaire
	Polymorphismes génétiques et maladies cardio-vasculaires
	Epidémiologie moléculaire des mycoses invasives et nosocomiales
Académie navale	Mécanique, matériaux et structures
	Sécurité des systèmes sensibles
	Automatique et robotique marine
Académie militaire	Réalité virtuelle et technologies de l'information

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2013.

Le ministre de la défense nationale

Abdelkarim Zébid

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2013-1375 du 8 mars 2013, modifiant le décret n° 2011-3293 du 27 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 ,

Vu le décret n° 2011-3293 du 27 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012 , portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune d'El Jérissa, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Faïçal Zoghلامي : Président,

- Monsieur Mohsen Boughanmi : membre,

- Monsieur Mohamed Abdelwaheb Jalali : membre,

- Monsieur Ahmed Gasmi : membre,

- Monsieur Moez Jabari : membre,
- Monsieur Zeid Boughdiri : membre,
- Monsieur Walid Ounli : membre,
- Monsieur Sami Ben Messaoud : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1376 du 8 mars 2013, modifiant le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune d'Et-Touirf, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Ali Dhaoui : Président,
- Monsieur Fathi Ouerghi : membre,
- Monsieur Ibrahim Youssefi : membre,
- Madame Haifa Esseih : membre,

- Madame Saida Khailia : membre,
- Monsieur Moncef Aloui : membre,
- Monsieur Mokhtar Ouerghi : membre,
- Monsieur Maher Ouerghi : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1377 du 8 mars 2013, modifiant le décret n° 2011-3293 du 27 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-3293 du 27 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante :

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Soliman, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Boubaker Houidi : Président,
- Monsieur Hedi Aloui : membre,
- Monsieur Ramzi Ben Atia : membre,

- Monsieur Hichem Hmidi : membre,
- Monsieur Lotfi Hif : membre,
- Madame Saida Jelassi : membre,
- Madame Rania Cherni : membre,
- Monsieur Jamel Naguez : membre,
- Monsieur Ahmida Ben Atia : membre ,
- Monsieur Fathi Hazgui : membre,
- Monsieur Mohsen Dalaji : membre,
- Monsieur Abdessalem Hfaïdh : membre ,
- Monsieur Mohsen Ben Miled : membre,
- Monsieur Anis Teib : membre,
- Monsieur Abdelaziz Jemii : membre.
- Monsieur Hedi Souisi : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1378 du 8 mars 2013, modifiant le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,
Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Soukra, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Mabrouk Mimouni : Président,
- Monsieur Mahdi Ben Ayed : membre,
- Monsieur Bechir Mathlouthi : membre,
- Monsieur Rachid Ben Hassen : membre,
- Monsieur Chokrieddine Jebleoui : membre,
- Monsieur Monji Talbi : membre,
- Monsieur Mokhtar Ajengui : membre,
- Monsieur Seifeddine Ben Osman : membre,
- Madame Monia Hamdani : membre,
- Monsieur Sami Ellouz : membre,
- Madame Samira Chria : membre ,
- Monsieur Heimen Kamoun : membre,
- Monsieur Hichem Ouertatani : membre,
- Monsieur Ilyes Derouich : membre,
- Monsieur Sabri Oun : membre,
- Monsieur Chedli Sougoua : membre,
- Madame Aida Barguaoui : membre,
- Monsieur Mounir Sahli : membre,
- Monsieur Joudi Nouioui : membre,
- Monsieur Houssni Zitouni : membre,
- Monsieur Mohamed Riadh Triki : membre,
- Monsieur Mokhtar Bousnina : membre,
- Madame Dalanda Bouchhioua : membre,
- Madame Salma Ayari : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1379 du 8 mars 2013, modifiant le décret n° 2011-2908 du 10 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 ,

Vu le décret n° 2011-2908 du 10 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012 , portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Nebeur, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Walid Dhif : Président,
- Monsieur Hassen Boulifi : membre,
- Monsieur Ramzi Dachraoui : membre,
- Monsieur Sofiene Ben Mansour : membre,
- Monsieur Najib Charni : membre,
- Monsieur Adel Jebali : membre,
- Monsieur Zied Dachraoui : membre,
- Monsieur Faiçal Ben Smida : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1380 du 8 mars 2013, modifiant le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Teboursook, par la composition suivante et ce jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Abderrahmen Betaher : Président,
- Monsieur Gueith Dhib : membre,
- Monsieur Aymen Belhaj Salah : membre,
- Monsieur Taoufik Seihi : membre,
- Monsieur Kais Nouei : membre,
- Monsieur Anis Betaher : membre,
- Monsieur Mounir Ourabi : membre,
- Madame Anissa Ben Tekfa : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1381 du 8 mars 2013, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Remada, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Béchir Akroute : Président,
- Monsieur Hatem Tolaiha : membre,
- Monsieur Mohamed Teroumi : membre,
- Monsieur Najib Dhifallah : membre,
- Monsieur Abdelmajid Majdoub : membre,
- Monsieur Houcine Ben Gayed : membre,
- Monsieur Habib Kessir : membre,
- Monsieur Farhat Hassis : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1382 du 8 mars 2013, modifiant le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Sakiet Sidi Youssef, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Mohamed Salah Chebbi : Président,
- Monsieur Ali Dhifali : membre,
- Monsieur Faical Barhoumi : membre,
- Madame Thouraya Mrazguia : membre,
- Monsieur Faouzi Bessaihia : membre,
- Monsieur Ramzi Bader : membre,
- Monsieur Raouf Oumrani : membre,
- Monsieur Ali Zidane : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 11 mars 2013, relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de la carrière des agents publics bénéficiaires de l'amnistie générale, relevant du ministère de l'intérieur.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale et notamment son article 2 ,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7.

Arrête :

Article premier - Sont créées, en vertu du présent arrêté, au sein du ministère de l'intérieur, les commissions suivantes, à l'effet d'examiner les demandes de reconstitution de la carrière professionnelle des agents en relevant, bénéficiaires de l'amnistie générale, conformément aux dispositions du décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011 et aux dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 :

1- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de la carrière professionnelle des agents des services centraux, des services extérieurs du ministère de l'intérieur et des établissements publics à caractère administratif y rattachés,

2- La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de la carrière professionnelle des agents des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques, soumis à la tutelle du ministère de l'intérieur,

3- La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de la carrière professionnelle des agents relevant des collectivités locales.

Art. 2 - La composition de la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de la carrière professionnelle des agents des services centraux, des services extérieurs du ministère de l'intérieur et des établissements publics à caractère administratif y rattachés, est fixée comme suit :

- le secrétaire général du ministère de l'intérieur : président,

- un représentant du comité général de la fonction publique, à la présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant du secrétariat général du ministère de l'intérieur : membre,

- un représentant de la direction générale des affaires administratives et financières du ministère de l'intérieur : membre rapporteur,

- un représentant de la direction générale des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur : membre,

- un représentant de l'administration ou de l'établissement public à caractère administratif dont relève l'agent concerné : membre.

Art. 3 - La composition de la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de la carrière professionnelle des agents relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques, soumis à la tutelle du ministère de l'intérieur est fixée comme suit :

- le directeur général des études juridiques et du contentieux du ministère de l'intérieur : président,

- un représentant de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publiques, à la présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant du secrétariat général du ministère de l'intérieur : membre,

- un représentant de la direction générale des affaires administratives et financières du ministère de l'intérieur : membre rapporteur,

- un représentant de la direction générale des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur : membre,

- deux représentants de l'établissement public à caractère non administratif ou de l'entreprise publique dont relève l'agent concerné : membres.

Art. 4 - La composition de la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de la carrière professionnelle des agents relevant des collectivités locales, est fixée comme suit :

- le directeur général des collectivités locales du ministère de l'intérieur : président,

- un représentant du comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant du secrétariat général du ministère de l'intérieur : membre,

- un représentant de la direction générale des affaires administratives et financières du ministère de l'intérieur : membre rapporteur,

- un représentant de la direction générale des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur : membre,

- un représentant de la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur : membre,

- le secrétaire général de la collectivité locale dont relève l'agent concerné : membre,

- un cadre administratif à la collectivité locale dont relève l'agent concerné : membre.

Art. 5 - Les présidents des commissions peuvent faire appel à toute personne dont ils estiment utile la participation, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Art. 6 - Les commissions tiennent leurs réunions périodiquement et d'une manière régulière, au moins deux fois par mois et autant que de besoin. Le président de la commission dresse l'ordre du jour de la réunion et en assure la direction.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres, et à défaut de quorum, une deuxième réunion est tenue au cours des trois jours suivants quel que soit le nombre des membres présents. La commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents, et en cas d'égalité des voix, celle du président sera prépondérante.

Art. 7 - Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par son président et par tous les membres présents.

Le procès-verbal de réunion contient les modalités de reconstitution de la carrière professionnelle de chaque agent au cas par cas, en application des dispositions des articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susvisé, relatives aux droits résultant de la réintégration.

Le procès-verbal contient également la proposition de la commission relative au reclassement de l'agent concerné à l'échelon et au grade ou à la catégorie ou l'échelle, avec indication des difficultés pratiques et des solutions retenues pour leur résolution.

Le président de la commission concernée transmet les procès-verbaux au ministre de l'intérieur en vue de prendre, sur leur base, les arrêtés de réintégration.

Art. 8 - La commission concernée entreprend, en sus de la reconstitution de la carrière professionnelle des agents bénéficiaires de l'amnistie générale, les actes suivants :

- établissement de la liste nominative des agents bénéficiaires de l'amnistie générale relevant de la commission et dont la réintégration a été effectuée avant la promulgation du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susvisé, avec indication de leur situation administrative au moment de la cessation d'activité et celle dans laquelle ils sont réintégrés au moment de la reprise du travail,

- établissement de la liste nominative des agents bénéficiaires de l'amnistie générale, relevant de la commission et ayant atteint l'âge de la retraite,

- établissement de la liste nominative des agents dont la réintégration dans leur administrations d'origine ou le détachement auprès d'autres administrations s'avèrent impossibles, avec indication des raisons d'empêchement pour chacun des cas. La commission soumet, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur l'ensemble de ces listes, elle lui soumet également :

- un rapport mensuel d'activité, contenant notamment les procès-verbaux des réunions,

- un rapport final, à la fin des travaux de la commission, contenant l'évaluation de l'ensemble des travaux, documents et délibérations.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Liste des secrétaires d'administration exerçant aux communes de : M'hamdia Fouchana – Megrine -El Hammam-Llif - El Mourouj - Ezzahra – Ben Arous - Radès et Hammam-Echat à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2011

- Monsieur : Ahmed Hammami (commune de M'hamdia Fouchana),
- Rached Hamir (commune de Hammam-Lif),
- Abdelkrim Fathalli (commune de Ben Arous).

Liste de commis d'administration exerçant aux communes d'El M'hamdia Fouchana - Megrine - Hammam-Lif - Mourouj - Ben Arous Boumhel El Bassatine - Mornag et Radès à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2011

- Monsieur Ayachi Elgasmi (commune de Megrine),
- Madame Aycha Edayouri (commune de Megrine),
- Monsieur Khemais Thiab (commune d'El M'Hamdia Fouchana).

Liste d'agents d'accueil exerçant aux communes de Megrine - Ezzahra et Mourouj à promouvoir au choix au grade de commis d'administration au titre de l'année 2011

- Monsieur Abederrahmen Elbouthouri (commune de Megrine).

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 12 mars 2013, portant classement de bureaux de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 17,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 juillet 2012, portant création du bureau de contrôle des impôts Gabès Ouest, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 12 septembre 2012, portant création du bureau de contrôle des impôts Om El Araïes, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 1^{er} février 2013, fixant la compétence territoriale des bureaux de contrôle des impôts rattachés aux centres régionaux de contrôle des impôts de Sfax 1 et Sfax 2 et du bureau de garantie de Sfax rattaché au centre régional de contrôle des impôts de Sfax 1, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Sont classés, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008 sus-indiqué, les bureaux de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, figurant dans la liste suivante :

N°	Bureau de contrôle des impôts	Centre régional de contrôle des impôts en relevant	Catégorie
1	Gabès Ouest	Gabès	Deuxième
2	Om El Araïes	Gafsa	Troisième
3	Thina	Sfax 2	Troisième

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre des finances du 8 mars 2013.

Madame Amel Ben Farhat est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de Tunisie et des Emirats en remplacement de Monsieur Mohamed Agrbi.

Par arrêté du ministre des finances du 8 mars 2013.

Monsieur Khaled Tarrouch est nommé administrateur représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de l'agence tunisienne de solidarité en remplacement de Monsieur Hassen Hadhli.

Par arrêté du ministre des finances du 8 mars 2013.

Monsieur Mohamed Moez Daghfous est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la régie des alcools en remplacement de Monsieur Ali Ahmed.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2013-1383 du 12 mars 2013, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraités et de survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011 et notamment son article premier,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-46 du 25 mai 2011, portant création du centre national des technologies en éducation,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-1962 du 20 septembre 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-752 du 2 juillet 2012, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national des technologies en éducation,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajouté à l'article premier du décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, l'établissement suivant :

- Centre national des technologies en éducation.

Art. 2 – Le ministre de l'éducation, le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA CULTURE

Liste des agents à promouvoir au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation au titre de l'année 2010

- Madame Noura El Gharbi Rebai,
- Monsieur Abderrahmane Baazaoui.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire culturel au titre de l'année 2010

- Madame Leila Batbout.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire culturel adjoint au titre de l'année 2011

- Monsieur Chedly Ayachi.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par arrêté du ministre de l'industrie du 11 mars 2013.

Monsieur Ridha Bouzouada est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie au conseil d'administration de la société Italo-Tunisienne d'exploitation pétrolière, et ce, en remplacement de Monsieur Rachid Ben Dali.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 11 mars 2013.

Monsieur Mohsen Missaoui est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie au conseil d'établissement de l'institut national de normalisation et de la propriété industrielle, et ce, en remplacement de Madame Samira Ben Amara.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 11 mars 2013.

Monsieur Boubaker Houmen est nommé administrateur représentant le ministère de l'environnement au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ce, en remplacement de Monsieur Adel Mekriche.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 11 mars 2013.

Monsieur Borni Salhi est nommé administrateur représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'administration de la compagnie des transports par Pipe-Lines au Sahara, et ce, en remplacement de Monsieur Omar Jilani.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du chef du gouvernement du 12 mars 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère du commerce et de l'artisanat et des établissements publics à caractère administratif y rattachés et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous sa tutelle.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-134 du 10 avril 2012, portant nomination du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de :

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère du commerce et de l'artisanat et des établissements publics à caractère administratif y rattachés,

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle du ministère du commerce et de l'artisanat .

Art. 2 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère du commerce et de l'artisanat et des établissements publics à caractère administratif y rattachés, est composée des membres suivants :

- le ministre du commerce et de l'artisanat ou son représentant : président,

- un représentant du comité général de la fonction publique : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant de la direction générale de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et des services au ministère du commerce et de l'artisanat: membre,

- un représentant de la sous-direction des ressources humaines à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant de la sous-direction du budget à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant de la sous-direction du contentieux à la direction des affaires juridiques et du contentieux à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat : membre.

- Art. 3 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle du ministère du commerce et de l'artisanat, est composée des membres suivants :

- le ministre du commerce et de l'artisanat ou son représentant : président,

- un représentant de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant du bureau des études, de la programmation et de la planification : membre,

- un représentant de la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant de la sous-direction du contentieux à la direction des affaires juridiques et du contentieux à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat : membre,

- deux représentants de chaque établissement ou entreprise sous tutelle du ministère du commerce et de l'artisanat lorsque la commission se réunit pour examiner les demandes des agents qui en relèvent : deux membres.

Art. 4 - Les membres des deux commissions sont nommés par décision du ministre du commerce et de l'artisanat sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président de chacune des deux commissions peut inviter toute personne dont la participation à titre consultatif est jugée utile aux travaux de la commission.

Le représentant de la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat est chargé du secrétariat de chacune des deux commissions.

Art. 5 - Les deux commissions se réunissent périodiquement et régulièrement deux fois par mois au moins et autant que de besoin.

Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute du quorum, une deuxième réunion se tiendra au cours des trois jours suivants, abstraction faite du nombre des membres présents.

Les avis de chaque commission sont adoptés par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations des commissions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 6 - Les deux commissions sont chargées de la reconstitution de carrière des agents, toute catégorie confondue, ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui sont concernés par les dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné. Dans ce cadre, elles procèdent à :

- la préparation de procès-verbaux incluant la reconstitution de carrière de chaque agent, cas par cas, en application des dispositions des articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné traitant des droits découlant de la réintégration.

Le procès-verbal inclut notamment la proposition de la commission quant au reclassement de l'agent concerné à l'échelon et au grade ou à la catégorie ou à l'échelle, et ce, selon la compétence de chaque commission.

- la transmission des procès-verbaux susmentionnés au chef du gouvernement afin de parachever les procédures de réintégration de l'agent concerné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 précité.

Art. 7 - Outre la reconstitution de carrière des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale, les deux commissions procèdent à :

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont été réintégrés avant la promulgation du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, tout en précisant leur situation administrative lors de leur cessation et celle dont ils ont intégré lors de la reprise de travail,

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont atteint l'âge de la retraite,

- la fixation d'une liste nominative des agents qui n'ont pu être réintégrés dans leur administration d'origine tout en précisant les causes pour chaque cas. Les deux commissions doivent rendre lesdites listes aux services compétents comme suit :

A- Au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement pour les agents des services centraux et extérieurs et des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère du commerce et de l'artisanat,

B- A l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics pour les agents des établissements et des entreprises publics sous tutelle du ministère du commerce et de l'artisanat.

Art. 8 - Les deux commissions doivent transmettre aux services compétents de la Présidence du gouvernement :

- un rapport mensuel d'activités incluant notamment les procès-verbaux,

- un rapport final à la clôture des travaux incluant une évaluation de l'ensemble des activités, documents et délibérations.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 12 mars 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de l'agriculture et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous sa tutelle.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale,

Vu le décret n° 2011-420 du 13 février 2011, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de :

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère de l'agriculture et des établissements publics à caractère administratif y rattachés,

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle du ministère de l'agriculture.

Art. 2 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère de l'agriculture et des établissements publics à caractère administratif y rattachés est composée des membres suivants :

- la directrice générale des services administratifs et financiers : présidente,

- un représentant de la présidence du gouvernement (le comité général de la fonction publique) : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- le directeur des affaires administratives : membre,

- le directeur des services financiers : membre,

- un représentant de la direction générale des affaires juridiques et foncières : membre,

- un représentant de chaque établissement public à caractère administratif ou chaque administration technique ayant trait au corps dont relève l'agent concerné par la reconstitution de carrière : membre.

Art. 3 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle du ministère de l'agriculture, est composée des membres suivants :

- la directrice générale des services administratifs et financiers : présidente,

- un représentant de la présidence du gouvernement (l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics) : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- le directeur du suivi de gestion des établissements et entreprises publics : membre,

- le directeur des affaires administratives : membre,

- le directeur des services financiers : membre,

- un représentant de la direction générale des affaires juridiques et foncières : membre,

- deux représentants de chaque établissement ou entreprise sous tutelle du ministère l'agriculture lorsque la commission se réunit pour examiner les dossiers des agents qui en relèvent : deux membres.

Art. 4 - Les membres des deux commissions sont nommés par décision du ministre de l'agriculture. Le président de chacune des deux commissions peut inviter toute personne dont la participation à titre consultatif est jugée utile aux travaux de la commission. Le représentant de la direction des affaires administratives à la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture est chargé du secrétariat de chacune des deux commissions.

Art. 5 - Les deux commissions se réunissent périodiquement et régulièrement deux fois par mois au moins et autant que de besoin.

Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement. Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion se tiendra au cours des trois jours suivants, abstraction faite du nombre des membres présents.

Les avis de chaque commission sont adoptés par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations des commissions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 6 - Les deux commissions sont chargées de la reconstitution de carrière des agents, toute catégorie confondue, ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui sont concernés par les dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné. Dans ce cadre, elles procèdent à :

- la préparation de procès-verbaux incluant la reconstitution de carrière de chaque agent, cas par cas, en application des dispositions des articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné traitant des droits découlant de la réintégration.

Le procès-verbal inclut notamment la proposition de la commission quant au reclassement de l'agent concerné à l'échelon et au grade ou à la catégorie ou à l'échelle, et ce, selon la compétence de chaque commission.

- la transmission des procès-verbaux susmentionnés à la présidence du gouvernement afin de parachever les procédures de réintégration de l'agent concerné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 précité.

Art. 7 - Outre la reconstitution de carrière des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale, les deux commissions procèdent à :

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont été réintégrés avant la promulgation du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, tout en précisant leur situation administrative lors de leur cessation et celle dont ils ont intégré lors de la reprise de travail,

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont atteint l'âge de la retraite,

- la fixation d'une liste nominative des agents qui n'ont pu être réintégrés dans leur administration d'origine tout en précisant les causes pour chaque cas. Les deux commissions doivent rendre lesdites listes aux services compétents comme suit :

A- Au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement pour les agents des services centraux et extérieurs et des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de l'agriculture,

B- A l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics pour les agents des établissements et des entreprises publics sous tutelle du ministère de l'agriculture.

Art. 8 - Les deux commissions doivent transmettre aux services compétents de la Présidence du gouvernement :

- un rapport mensuel d'activités incluant notamment les procès-verbaux,

- un rapport final à la clôture des travaux incluant une évaluation de l'ensemble des activités, documents et délibérations.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté de la ministre de l'environnement du 8 mars 2013.

Monsieur Hédi Belhaj, président-directeur général de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, est nommé membre représentant de ladite société au conseil d'administration de l'office national de l'assainissement, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Ali Khweja.

Par arrêté de la ministre de l'environnement du 8 mars 2013.

Monsieur Saber Abidi est nommé administrateur représentant le ministère de l'environnement au conseil d'administration de l'office national de l'assainissement, et ce, en remplacement de Monsieur Sadok Saidani.

Par arrêté de la ministre de l'environnement du 8 mars 2013.

Monsieur Adel Oueslati, directeur, est nommé membre représentant du ministère de l'intérieur au conseil d'entreprise du centre international des technologies de l'environnement de Tunis, et ce, en remplacement de Monsieur Adel Ben Yekhlif.

Par arrêté de la ministre de l'environnement du 11 mars 2013.

Monsieur Ezzeddine Jouini est nommé administrateur représentant le ministère de l'environnement au conseil d'établissement de l'agence nationale de la gestion des déchets, et ce, en remplacement de Monsieur Chokri Ncib.

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté du ministre de la santé du 8 mars 2013.

Monsieur Mohamed El Hammemi est nommé membre représentant la commune de Ben Arous au conseil d'administration du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous en remplacement de Monsieur Mohamed El Sayed, et ce, à partir du 17 janvier 2013.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 21 mars 2013"



منشورات : 2012

ردم لك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

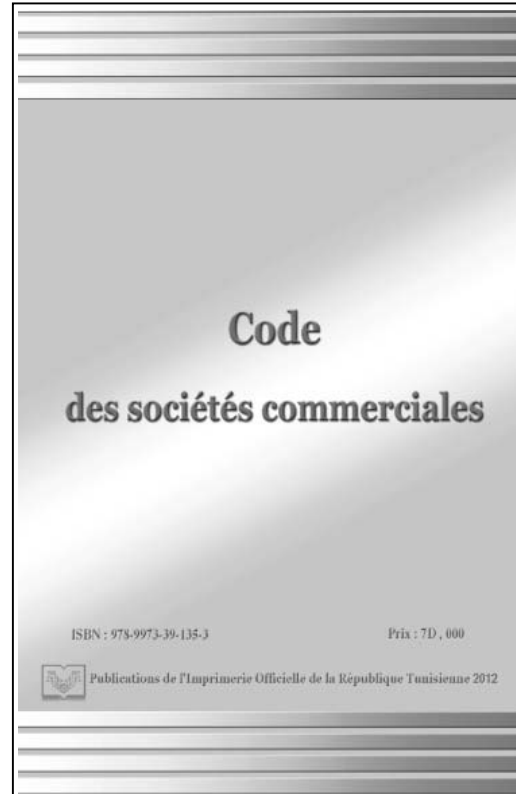
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.